







Mesure de tutelle : ce qui ne va pas changer / ce qui va changer



PROTECTION PERSONNELLE		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie quotidienne	<p>La personne continue à vivre comme elle le souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités ... - Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...). - Elle fera ce qu'elle veut de l'argent de vie à sa disposition (argent restant après le paiement des charges et dépenses fixes et nécessaires) dans le cadre du budget prévisionnel établi par le tuteur. Le curateur demeure attentif aux besoins de la personne. 	<p>Le courrier de la personne arrive au domicile du tuteur. Le courrier privé (lettres de la famille ou d'amis, carte postale ...) doit être redonné à la personne protégée.</p> <p>Le tuteur devra toutefois informer le juge des tutelles en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes.</p>
<p>Citoyenneté</p> 	<p>La personne garde son droit de vote.</p> <p>La personne devra être accompagnée de son tuteur pour le renouvellement de sa carte d'identité.</p>	
<p>Vie sociale</p> 	<p>La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle. Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite. Le tuteur ne peut pas interdire à la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes. Le tuteur saisit le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve dans une situation de danger.</p>	



Mesure de tutelle : ce qui ne va pas changer / ce qui va changer

MESURE de tutelle (SUITE)		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
<p>Famille</p> 	<p>La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants.</p>	<p>La personne pourra se marier après en avoir informé son tuteur. La personne devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage.</p> <p>La personne pourra se pacser avec l'assistance de son tuteur pour la signature de la convention de pacs.</p> <p>Le tuteur représentera la personne en tutelle pour la procédure de divorce. La présence d'un avocat reste obligatoire.</p> <p>Pour faire un (nouveau) testament, il faudra l'autorisation du juge des tutelles.</p>
<p>Santé</p>  <p>cf. fiche 11</p>	<p>La personne décide elle-même de suivre ou non un traitement, si elle est en capacité d'exprimer sa volonté.</p> <p>Elle peut refuser des soins et un traitement proposé par le médecin. L'autorisation du tuteur n'aura alors aucun effet.</p>	<p>Le tuteur doit s'assurer que la personne a toutes les informations pour prendre les décisions médicales. Ces informations sont délivrées à la personne dans un langage adapté à ses capacités de compréhension.</p> <p>Si la personne n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté pour des soins, le tuteur à la personne prend la décision.</p>

MESURE de tutelle (SUITE)

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
<p>Famille</p> 	<p>La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants.</p>	<p>La personne pourra se marier après en avoir informé son tuteur. La personne devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage.</p> <p>La personne pourra se pacser avec l'assistance de son tuteur pour la signature de la convention de pacs.</p> <p>Le tuteur représentera la personne en tutelle pour la procédure de divorce. La présence d'un avocat reste obligatoire.</p> <p>Pour faire un (nouveau) testament, il faudra l'autorisation du juge des tutelles.</p>
<p>Santé</p>  <p>cf. fiche 11</p>	<p>La personne décide elle-même de suivre ou non un traitement, si elle est en capacité d'exprimer sa volonté.</p> <p>Elle peut refuser des soins et un traitement proposé par le médecin. L'autorisation du tuteur n'aura alors aucun effet.</p>	<p>Le tuteur doit s'assurer que la personne a toutes les informations pour prendre les décisions médicales. Ces informations sont délivrées à la personne dans un langage adapté à ses capacités de compréhension.</p> <p>Si la personne n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté pour des soins, le tuteur à la personne prend la décision.</p>

PROTECTION DES BIENS

Logement



cf. fiche 12

La personne entretient seule son logement. Elle décide elle-même de son lieu de vie. Le tuteur ne peut pas décider à sa place. En cas de difficulté, le juge sera saisi. Le curateur demeure attentif à ses besoins concernant ce dernier.

L'entrée dans un établissement d'hébergement, sans l'accord de la personne protégée, nécessite la saisine du juge et doit s'accompagner d'un certificat médical d'un médecin, autre que celui de l'établissement. Il devra préciser en quoi il y a un danger avéré et constaté pour la personne. Si la personne est en établissement d'hébergement, et qu'il est nécessaire de vendre le logement ou résilier le bail, il faudra fournir au juge un certificat médical précisant pourquoi le retour à domicile est impossible.

L'achat ou la vente d'un bien immobilier, lorsque des besoins seront réalisés avec l'autorisation du juge.

Banque / Argent



La personne peut ouvrir, gérer et clôturer le compte de son enfant mineur

La personne n'a plus de carte bleue ni de chéquier. Elle ne peut avoir qu'une carte de retrait ou de paiement avec interrogation systématique du solde.

Le tuteur reçoit les revenus et ressources de la personne sur un compte au nom de la personne protégée.

Les dépenses fixes (loyers, assurances, électricité ...) sont payées par le tuteur.

Le tuteur devra prévoir de verser de l'argent toutes les semaines/tous les mois à la personne pour qu'elle puisse faire ses achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...).

Les retraits sur les comptes épargne et de placement sont fait après autorisation du juge. Les dépenses devront donc être anticipées.

Il faudra l'autorisation du juge pour fermer un compte existant avant la mesure et pour ouvrir un compte dans une nouvelle banque.